12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 31. 31 JUILLET 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

—

POUR LE XIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE. INSTRUCTION SUR L'ÉPITRE (L'ÉVANGILE EST LE LIVRE DU CHRÉTIEN)

Notum autem vobis facio, fratres, evangelium, quod prædicavi vobis. (I Cor., xv, 1).

« Mes frères, dit l'apôtre saint Paul au commencement de l'épître de ce jour, je crois maintenant devoir vous faire souvenir de l'évangile que je vous ai prêché, que vous avez reçu, dans lequel vous demeurez fermes, et par lequel vous serez sauvés, pourvu que vous le reteniez comme je vous l'ai annoncé ; car, autrement, ce serait en vain que vous auriez embrassé la foi. »

Ces paroles de l'Apôtre s'adressent à tous les chrétiens, et nous conviennent aussi bien qu'aux fidèles de l'Eglise de Corinthe.

Oui ; le livre par excellence des disciples de Jésus-Christ, c'est l'évangile. Il faut nous en souvenir ; il faut y rester fermes et inébranlables ; voilà le gage de notre salut. Puissions-nous en méditer sans cesse les divins enseignements, les graver dans notre mémoire par une lecture assidue et quotidienne, faite avec de saintes dispositions ! Prêtez-moi un instant sur ce sujet votre bienveillante et pieuse attention. Comme aux Corinthiens l'Evangile nous a été prêché, nous l'avons reçu et nous en avons fait la règle de notre foi. Il s'agit donc de nous y attacher de plus en plus, et je viens appeler vos réflexions sur ces deux pensées : L'évangile est le livre du chrétien ; c'est le livre qui doit être sans cesse l'objet de nos lectures et de nos méditations.

I

L'évangile *est le livre par excellence du chrétien.* Mais ce livre est si beau, si sublime, si divin, que je ne sais comment vous en parler moins indignement. Voilà le trésor véritable où le chrétien peut puiser tous les jours, pour entretenir la vie de son âme, pour se fortifier contre les tentations, pour se consoler dans les épreuves et les afflictions, pour s'encourager à combattre le péché et à marcher généreusement dans le chemin de la vertu, à la suite du divin modèle. Livre incomparable, il devrait se trouver dans toutes les familles, entre toutes les mains pour être lu et médité chaque jour.

L'*évangile*, mes frères, *c'est le livre du chrétien*, parce qu'il contient le récit des mystères si touchants de l'Incarnation, de la naissance et de la vie cachée du Sauveur. Que de scènes ravissantes et merveilleuses ! Elles sont gravées dans votre mémoire, je le veux bien, mais pouvons-nous y revenir trop souvent ? Passez en revue cette ambassade miraculeuse de l'archange Gabriel, le messager du ciel, envoyé à Marie, l'auguste vierge de Nazareth, pour lui annoncer qu'elle sera la mère du Sauveur ; les circonstances au milieu desquelles s'accomplit le mystère ineffable de l'Incarnation du Verbe, la visite de Marie à sa cousine sainte Elisabeth, la naissance de Jésus dans l'étable de Bethléem, l'arrivée des anges qui entonnent leur joyeux cantique, pendant que les bergers, dociles à leur voix, se rendent à l'étable et offrent leurs hommages à l'Enfant-Dieu; puis la circoncision et l'adoration des rois-mages, la purification de Marie et la présentation de Jésus au temple, la prophétie du saint vieillard Siméon, la fuite en Egypte ordonnée par l'ange du Seigneur, le massacre des saints innocents, le retour de l'exil, Jésus perdu et retrouvé au temple après une absence de trois jours, enfin la vie cachée de Jésus dans la maison de Nazareth, jusqu'à l'âge de trente ans.

L'*évangile, c'est le livre du chrétien*, parce qu'il nous rappelle les principales actions du divin Sauveur, pendant sa vie publique. Quel magnifique et touchant spectacle que celui de l'Homme-Dieu se révélant et se manifestant aux hommes ! Le voici sur les bords du Jourdain, recevant le baptême de saint Jean, le précurseur. La voix du Père le proclame son fils bien-aimé, pendant que l'Esprit-Saint descend sur lui en forme de colombe. Jésus, voulant ensuite passer par toutes les épreuves auxquelles est soumise notre humanité, se retire dans

le désert, y jeûne pendant quarante jours et quarante nuits, triomphe de la triple tentation par une triple victoire, appelle ensuite à lui ses apôtres et ses disciples qu'il forme et instruit à son école avec une douceur et une condescendance toute divine, parcourant avec eux les villes et les bourgades, nourrissant la multitude affamée du pain de sa doctrine céleste, et cherchant pour les sauver les brebis égarées du peuple d'Israël.

L'*évangile, c'est le livre du chrétien*, parce que c'est le merveilleux récit des prodiges et des miracles sans nombre opérés par le divin Sauveur. Comment ne pas devenir inébranlable dans notre foi, si nous lisons souvent dans l'évangile ces pages où le Christ nous est représenté guérissant toutes les infirmités humaines, rendant la vue aux aveugles, l'ouïe aux sourds, la parole aux muets, le mouvement aux paralytiques et la vie aux morts ? C'est la puissance d'un Dieu qui éclate sans cesse en présence de la multitude émerveillée. L'entendez-vous, chrétiens, rendre au bon Sauveur ce témoignage unique, sans pareil, qui retentit dans le monde depuis dix-neuf siècles, et qui retentira jusqu'à la fin du monde ; « *Bene omnia fecit !* En vérité, il a bien fait toutes choses » ?

L'*évangile c'est le livre du chrétien*, parce qu'il contient la doctrine du Christ, et les paroles de la vie éternelle, comme les appelait saint Pierre, le chef des apôtres, paroles auxquelles tous nous devons nous attacher, qu'il nous faut méditer et garder au fond de nos cœurs, à l'exemple de Marie notre bonne mère. Voyez avec quelle bonté Jésus se proportionne à notre intelligence, comme il s'attache à nous rendre ses enseignements faciles à comprendre par ces magnifiques paraboles dont le récit évangélique est pour ainsi dire émaillé, comme une prairie est parsemée de fleurs à l'époque du printemps ! Lisez-les, mes frères, avec une pieuse attention, avec une sainte curiosité, et dans cette lecture vous cueillerez pour vos âmes des fruits de salut. Lisez-les, elles sont nombreuses ; dans les quatre évangélistes vous en trouverez au moins trente-trois, et chacune d'elles nous enseigne une vérité d'une manière frappante, nous donne une idée des perfections divines, ou nous rappelle les devoirs que nous avons à remplir. Mais je ne puis ici entrer dans des détails qui m'entraîneraient trop loin.

Et ce n'est pas seulement dans les paraboles que nous trouvons la doctrine de Notre-Seigneur ; elle nous est aussi clairement enseignée par ses entretiens, par une foule de discours adressés aux apôtres et à la multitude. Ici, c'est le magnifique sermon sur la montagne, et la proclamation des huit béatitudes ; ailleurs, c'est l'enseignement de la prière et en particulier de l'oraison dominicale ; tantôt ce sont des consolations aux affligés, tantôt des promesses en faveur de ceux qui exercent les œuvres de miséricorde temporelle ou spirituelle.

L'*évangile est le livre du chrétien*, parce que c'est le récit émouvant des souffrances et de la passion de Notre-Seigneur. Comment n'aimerions-nous pas à relire ces pages dans lesquelles se déroule à nos regards le drame sanglant de l'œuvre de notre rédemption ! C'est Jésus entrant à Jérusalem, au milieu des acclamations d'un peuple heureux de le recevoir en triomphe ; mais déjà les ennemis du Sauveur sont sur le point d'exécuter leurs noirs complots. Avant de s'offrir aux bourreaux, Jésus nous donne le gage par excellence de son amour, en instituant la Sainte-Eucharistie. Puis l'agonie mortelle au jardin des Oliviers, la trahison de Judas, une longue nuit passée au milieu des outrages, des tortures de la flagellation et du couronnement d'épines, toutes les souffrances de la passion et le crucifiement au sommet du Calvaire, oh ! quels sujets dignes de nos méditations ! Comme ils doivent être toujours présents à notre souvenir le plus affectueux, si nous voulons être les vrais disciples de Notre-Seigneur !

L'évangile est enfin le livre du chrétien, parce que nous y voyons le grand triomphe de Jésus dans sa résurrection glorieuse, dans ses apparitions à la sainte Vierge, à ses apôtres et aux dicciples, pendant les quarante jours qu'il veut encore passer ici-bas, et enfin dans les joies ineffables de son ascension, de son retour au ciel, où il va nous préparer une place. Quel sujet d'espérance pour le chrétien fidèle à ses devoirs et embrasé d'amour pour le divin Maître ! Après le travail, la récompense ; après les souffrances et les tribulations de l'exil, le bonheur et les délices de la patrie ; après une vie d'épreuves et de combats sur cette terre, la félicité sans fin et une couronne immortelle dans les cieux !

II

Si l'évangile est le livre du chrétien, nous devons assurément en tirer cette conclusion pratique qu'il doit être l'objet de nos lectures et de nos méditations assidues. On attribue à un auteur profane un mot profond que vous connaissez sans doute : « *Je crains*, disait-il, *l'homme qui n'étudie qu'un seul livre ; timeo hominem unius libri.* » Pour cet ancien assurément, la lecture d'un seul livre bien étudié, bien compris, était la marque d'un esprit sérieux, difficile à ébranler dans ses convictions, et redoutable par un bagage d'arguments puisés à un ouvrage de choix. S'il en est ainsi, que dirons-nous, mes frères, de l'étude suivie, continuelle et approfondie du livre par excellence, du livre qui peut remplacer tous les autres, en un mot de l'évangile de Notre-Seigneur ? Oui ; le chrétien dont telle est l'étude est redoutable à l'enfer, et il n'a rien à craindre de ses assauts. Je ne suis plus étonné qu'un apôtre zélé et courageux, dont tous les efforts ont pour but le rétablissement du règne de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans la société, proclame partout cette vérité qu'il faut revenir à l'évangile, qu'il faut répandre à profusion des exemplaires de ce livre

divin, qu'il faut le replacer au sein de la famille, le ramener dans chaque foyer et le remettre entre toutes les mains. C'est la vraie prédication, capable de toucher les cœurs et de ramener les âmes égarées.

Lisons donc l'évangile avec assiduité et persévérance. Si, dans une extase d'amour divin, le saint roi David s'écriait ; « *O mon Dieu, votre loi* est, pendant tout le jour, l'objet de ma méditation : *Quomodo dilexi legem tuam, Domine ; tota die meditatio mea est ;* » le disciple de Jésus ne doit-il pas mettre tout son bonheur à lire, à étudier, à méditer ces pages si suaves, si pleines d'onction, qui font briller la lumière dans l'intelligence et allument dans le cœur les flammes de l'amour divin ?

A notre époque de combats incessants, de révolte contre Dieu, de conspiration universelle contre le Christ et son Eglise, d'efforts sataniques pour éteindre la foi et chasser Jésus-Christ de la société, de la famille, des écoles, de la législation et des institutions patriotiques, l'évangile est bien le remède à tous les maux. Lisons-le, mes frères, et la vérité divine viendra briller à nos regards ; lisons-le, et nous ne resterons plus plongés dans l'indifférence si funeste aux intérêts de notre âme ; lisons-le et nous serons éclairés sur nos glorieuses et immortelles destinées ; il nous deviendra facile d'accomplir nos devoirs envers Dieu, et nous sentirons des élans d'amour faire battre nos cœurs pour Celui qui nous a tant aimés ; lisons-le, et nous serons fidèles à la voix de l'Eglise notre mère, qui a reçu la divine mission de nous conduire au port du salut.

Une seconde disposition qui doit nous animer dans la lecture de l'évangile, c'est un désir ardent d'acquérir une connaissance plus parfaite de Notre-Seigneur. C'est, en effet, la plus noble, la plus délicieuse, la plus facile, la plus nécessaire de toutes les connaissances. De cette connaissance dépend notre salut éternel : « *Hæc est vita æterna, ut cognoscant te solum verum Deum et quem misisti Jesum Christum.* »

C'est la connaissance la plus noble : saint Paul, le docteur des nations et l'apôtre par excellence, se glorifiait d'une seule science, celle de Jésus et de Jésus crucifié. Où trouver, en effet, un objet plus digne de notre étude que le Seigneur Jésus ? En lui sont réunies toutes les grandeurs. Oui ; il est grand dans son être, puisqu'il est l'infini et la divinité même ; il est grand dans ses perfections : sa puissance est sans bornes, sa bonté sans limites, sa justice s'étend sur tout l'univers, sa miséricorde embrasse le monde entier, et sa beauté est ravissante. Jésus est grand dans son action : que de prodiges n'a-t-il pas opérés pendant sa vie mortelle et n'opère-t-il pas encore tous les jours par la sanctification des âmes ? Il est grand dans ses souffrances, car jamais passion n'a été semblable à la sienne ; il est grand dans tous les lieux qu'il a occupés, et dans l'étable de Bethléem où il est né, et dans le temple où il a confondu les docteurs par la sagesse de ses réponses, et sur la mer dont il a calmé les flots soulevés, et sur la croix dont il a fait l'instrument de notre salut, et dans les cieux où il règne à la droite de son Père, et sur nos autels où il opère tant de merveilles d'amour.

C'est la connaissance la plus délicieuse. Elle nous procurera plus de bonheur, plus de joie que toutes les connaissances humaines. Seule, elle peut satisfaire notre esprit et notre cœur, tandis que les autres sciences laissent le vide dans nos âmes. Oui ; connaître Jésus, voilà, mes frères, le seul bonheur véritable ici-bas, et le commencement même du bonheur céleste, car il consiste dans la connaissance de Dieu et de son fils : « *Hæc est vita æterna, ut cognoscant te solum Deum verum, et quem misisti Jesum Christum.* »

C'est la connaissance la plus utile : elle est même absolument nécessaire ; aussi saint Bonaventure loue-t-il par dessus tout la méditation de l'évangile, parce que l'on y trouve tout ce que l'on peut désirer pour la vie spirituelle ; cette méditation nous inspire l'horreur du péché, en nous montrant tout ce que Notre Seigneur a fait pour l'expier ; elle nous fait concevoir le désir de pratiquer la vertu, en mettant sous nos yeux un exemplaire parfait de toutes les vertus ; enfin elle nous excite puissamment à l'amour de Dieu, en nous rappelant tout l'amour que Jésus nous a témoigné.

Aimons donc, mes frères, la lecture de l'évangile, et entrons dans les sentiments de l'apôtre saint Paul quand il s'écriait : « Je méprise et je compte pour rien toutes les connaissances dont j'ai fait jusqu'à présent le plus de cas, lorsque je les compare à la connaissance de mon Seigneur Jésus-Christ. Je trouve la science, dont il est l'objet, si belle, si aimable, si douce et si profitable, que je ne tiens plus aucun compte de toutes les autres. » Ce qui nous donnera cette science, c'est la lecture et la méditation de l'évangile. Dans l'office de sainte Cécile, cette glorieuse Vierge, nous lisons qu'elle portait toujours sur son cœur l'évangile de Notre Seigneur. C'est assurément dans ce livre sacré et béni qu'elle avait puisé un amour si tendre, si ardent pour l'époux de son âme. Imitons, au moins en partie, cet exemple de la vierge martyre. Si nous ne plaçons pas l'évangile sur nos poitrines, s'il ne repose pas sur nos cœurs, qu'il ait toujours une place d'honneur à notre foyer, qu'il soit sans cesse à la portée de notre main, afin que nous puissions le lire et le méditer, Les saints trouvaient dans la lecture des livres saints, et en particulier dans celle de l'évangile, de telles délices, qu'ils se plaignaient de voir les nuits s'écouler avec trop de rapidité, pendant qu'ils étaient occupés de ce saint exercice. Cette lecture sera aussi pour nous la source d'une foi vive, d'une ferme espérance, d'une paix profonde, et un avant-goût de la félicité que le Seigneur réserve à ses élus.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Aux messes quotidiennes de *Requiem,* on peut changer la seconde oraison ; mais le prêtre peut-il à volonté mettre une oraison quelconque ? v. g, peut-il, en acquittant la messe *pro defunctâ,* réciter l'oraison *pro patre sacerdotis ?*

R. — La sacrée Congrégation des Rites a répondu qu'on pouvait changer quelquefois, *aliquando,* la seconde oraison et la remplacer par l'oraison pour un père et une mère.

« In missis quotidianis standum Missali, et juxta decreta, aliquando loco secundæ Orationis ibi adnotatæ, substitui posse Orationem pro patre et matre (12 août 1854, n, 5208, ad 10.)

Peut-on remplacer cette seconde oraison par une oraison autre que celle pour un père et une mère ? La sacrée Congrégation interrogée sur cette difficulté le 12 août dans le décret précité, n. XI, a donné une réponse qui ne se rapporte pas directement à la question.

Aussi les auteurs sont-ils en désaccord sur ce point. Puisque vous nous demandez notre avis, nous pensons qu'ordinairement il vaut mieux s'en tenir au Missel. Ce n'est pas sans motif que ces oraisons ont été placées dans la messe quotidienne. L'Eglise veut évidemment par là que nous priions pour les évêques, pour les prêtres, pour les frères dans l'ordre sprirituel, pour nos parents selon la chair, pour nos bienfaiteurs, et pour tous les défunts en général. Or si l'on ne récite pas la seconde oraison, *Deus veniæ largitor,* il en résultera que l'on ne priera pas pour les frères spirituels, les parents et les bienfaiteurs, pour lesquels il est visible que l'Eglise veut un souvenir spécial.

Q. — La Fête de la Purification se trouvait renvoyée cette année, au 3 février. — L'on devait néanmoins faire la bénédiction des cierges et la procession le 2, sans toutefois allumer les cierges bénits pendant la messe. — Pouvait-on les allumer le 3 février pendant la messe de la Purification ? Les auteurs consultés laissent entendre qu'on ne le pouvait pas ; veuillez me donner sur ce point une solution nette.

R. — On ne pouvait pas allumer ces cierges le 3 février pendant la messe de la Purification. Nous n'avons pas souvenir d'avoir vu un seul auteur qui permit de les allumer ce jour là.

Q. — La bénédiction nuptiale paraît faire partie intégrante de la messe votive *pro sponso et sponsa,* puisque, quand cette bénédiction ne doit pas être donnée, comme au mariage d'une veuve, on ne doit pas non plus dire cette messe. Doit-on conclure de là, qu'en droit strict, on ne peut donner la bénédiction nuptiale à un mariage, si la rubrique ne permet pas de dire la messe votive *pro sponso et sponsa ?*

R. — Non, vous ne pouvez pas tirer cette conclusion ; car on peut très bien donner cette bénédiction à des messes autres que la messe votive *pro sponso et sponsa.* Donnons un exemple. Si l'on fait un mariage un jour de fête de première ou de seconde classe, on ne peut pas dire la messe votive, et cependant on peut donner la bénédiction des époux, et même ordinairement on le doit.

Q. — Y a-t-il péché à omettre la lecture de quelques prophéties le samedi saint avant la messe ?

Quelles raisons peuvent excuser de l'omission de la lecture de quelques-unes de ces prophéties ?

R.— Cette lecture est obligatoire, puisqu'elle est marquée au Missel dont les rubriques sont obligatoires. Rien n'indique qu'elle soit facultative.

Le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII prescrit également la lecture des 12 prophéties, même dans les petites églises : « Ibi (ad cornu Epistolæ) alta voce legit duodecim prophetias, orationes et Tractus, etc. »

Q. — Depuis quelque temps on a corrigé certaines légendes de Bréviaire romain. Voudriez-vous nous dire :

1° Quand s'est faite cette modification,

2° Sur quels saints elle a porté ?

R. — Ad I. Cette modification a été décrétée par Léon XIII le 2 juillet 1883.

Ad II. Elle porte sur les saints suivants : saint Marcel, pape et martyr, 16 janvier; saints Clet et Marcellin, papes et martyrs, 26 avril ; saint Silvère, pape et martyr, 20 juin ; saint Pie, pape et martyr, 11 juillet ; saints Prote et Hyacinthe, martyrs, 11 septembre ; saint Sylvestre, pape et confesseur, 31 décembre.

On remarquera que sur ces six fêtes, cinq concernent des Souverains Pontifes.

L'*Ami du clergé* a donné les raisons de ces corrections en 1885, Tome VII, dans divers articles que vous trouverez dans les *Tables générales analytiques* au mot *Leçons historiques.*

Q. — Au dimanche de la solennité du patron ou des fêtes dont la solennité est remise, par exemple l'Epiphanie, saint Pierre et saint Paul, si la messe est basse par défaut de chantre, peut-on, malgré cela, dire la messe de la solennité ?

R. — On ne le peut pas, attendu que le cardinal Caprara, dans son Instruction supplémentaire de 1804, réclame une messe chantée :

« Canetur tamen una missa solemnis de festo illo, more votivo... » (Decretum 21 junii 1804).

Q. — On nous demande souvent de réciter l'évangile de saint Jean sur les enfants pour les guérir de la peur. Ceci est-il licite ? N'est-ce pas superstition ?

Si on peut le réciter, y a-t-il des règles déterminées pour cette récitation ? (cierge, étole, etc.)

Peut-on demander une rétribution pour cela ?

R. — Il n'y a pas de superstition à dire l'évangile de saint Jean sur les enfants pour les guérir de la peur. A la vérité l'Eglise n'indique pas la récitation de cet évangile pour le cas particulier de la peur ; mais elle donne dans le Supplément de son Rituel une bénédiction pour les enfants malades en général, et dans cette bénédiction se trouve l'évangile de saint Jean. C'est vous dire assez que cette bénédiction renferme encore d'au-

tres prières. Vous pouvez le voir dans l'*Appendix ad Rituale romanum, sive collectio benedictionum et instructionum a Rituali romano exsulantium Sanctæ Sedis auctoritate ad probatarum.*

Il n'est pas question de cierges ni d'étole.

On doit donc s'en tenir aux règles générales sur les bénédictions. Or la règle est de revêtir un surplis avec une étole de la couleur de l'office du jour.

Quant à la rétribution, suivre les tarifs ou les usages du diocèse.

Q. — 1° Nous avions oraison commandée par nouvel évêque jusqu'à l'Ascension. Fallait-il ou ne fallait-il pas la dire le dimanche de la Passion, où l'ordo et le missel ne permettent que deux oraisons ?

A part le dimanche des Rameaux, d'après vos tables générales, p. 98, elle doit se dire tous les dimanches de Carême. Mais des contradicteurs ne l'admettent point; n'ont-ils pas tort ?

2° J'ai toujours compris que *Frères-Prêcheurs* et *Dominicains* c'était tout un. Cependant certains contradicteurs prétendent que le mot *Frères-Prêcheurs* se dit plutôt des *Franciscains* ; n'ont-ils pas tort ?

R. — Ad I. L'oraison commandée devait se dire le dimanche de la Passion. A la vérité il n'y a que deux oraisons prescrites par la rubrique pour ce dimanche et pour le temps de la Passion. Mais on doit en ajouter une troisième lorsque l'évêque en commande une ; car aucun décret ne défend de dire en ce dimanche et dans ce temps une oraison commandée.

Mais si l'oraison commandée est *Ecclesiæ* ou pour le Pape, on doit dire ces deux oraisons, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites, le 23 mai 1835, n. 4746, dub. 1, q. 2.

Nos contradicteurs se trompent. A l'exception du dimanche des Rameaux, l'oraison commandée doit se dire tous les dimanches de Carême. Ce point a été résolu en 1822, le 20 avril, sur la demande du primicier de la cathédrale de Cortone. Voici la question et la réponse :

« An in dominicis Adventus et Quadragesimæ omittenda sit collecta a superioribus imperata ? »

La sacrée Congrégation répondit :

« Negative, exceptis dominica Palmarum et dominica Adventus in hujus concursu cum vigilia Nativitatis D. N. J. C., in quibus omittenda est collecta imperata. » (N. 4586, ad 2).

Ad II. Le mot de *frères prêcheurs*, dans l'histoire et dans le langage ordinaire, s'applique seulement aux Dominicains. C'est sous ce titre que saint Dominique les établit en Toulouse à 1215, et qu'ils furent reconnus par le pape Innocent III en 1215 et par Honorius III l'année suivante.

Les franciscains n'ont pas été reconnus sous ce nom ; et nous ne voyons pas que ce titre leur soit attribué, soit dans l'histoire, soit dans le langage habituel.

Q. — Louis emprunta un jour une somme de 600 francs à Louise, qui, ne voulut point de rentes, sans doute parce qu'elle venait passer ses vacances chez Louis.

Un jour Louise envoya à Louis sans qu'il l'ait demandée une somme de 200 fr. « Pour ton utilité, lui disait-elle. » Pendant une de ses vacances, Louise rendit à Louis ses billets (3 billets de 200) en lui disant : « Tiens, voilà. » Louis avait quelquefois demandé à Louise de lui faire remise de sa dette dans l'intérêt de son fils qui faisait ses études.

Poussée par une influence d'une tierce personne, Louise dit un jour à Louis, pendant d'autres vacances : « Mon maître voudrait savoir combien j'ai d'argent. Fais-moi un billet du tout ce que tu as reçu de moi, même des 200 fr. que je t'ai envoyés ; tu porteras tous les intérêts. Sois tranquille, je ne t'en demanderai plus et si je meurs ce sera pour toi. »

Louis, surtout par délicatesse de conscience et aussi un peu par faiblesse de caractère, signa la somme demandée et la remboursa avec les intérêts qui lui furent de nouveau demandés.

1° Louise est-elle tenue à restitution ?

2° Si elle n'a pas restitué, son légataire universel et ses héritiers sont-ils obligés de le faire ?

R. — La difficulté est de savoir si Louise a fait remise à Louis des 600 francs qu'elle lui avait prêtés, ainsi que des intérêts de cette somme.

Il y a de bonnes raisons pour soutenir que la remise a eu lieu. Quant aux intérêts, Louise n'a pas voulu les toucher, sans doute pour reconnaître ainsi l'hospitalité qu'elle recevait chez Louis pendant les vacances. Les 200 francs envoyés à Louis, sans qu'il les ait sollicités, ressemblent bien plus à une libéralité qu'à un prêt. Enfin la remise des billets souscrits par Louis, est regardée comme une preuve de la remise de la dette. L'article 1282 du code civil, est formel : « La remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération. »

D'autre part, Louis, qui avait demandé la remise de la dette, n'a pas manqué de l'accepter, lorsqu'elle lui a été offerte équivalemment par la remise des billets. La donation était donc acceptée, et devenait irrévocable. Louise ne pouvait plus reprendre ce qu'elle avait donné. Louis était libéré et pouvait se refuser à payer, ou à reconnaître une dette éteinte.

Mais il est à remarquer que le code civil lui-même dit que la remise du titre « fait preuve de la libération. » Elle prouve que le créancier a voulu libérer son débiteur. C'est la volonté du créancier, volonté de libérer le débiteur, de lui remettre la dette, qui opère la libération. Et s'il était constant que cette volonté n'a pas existé, la remise du billet n'entrainerait pas la remise de la dette.

Louise a-t-elle réellement voulu remettre à Louis la dette contractée par lui, faire une donation absolue et irrévocable ? Cela peut être déduit des faits, mais ne paraît pas exprimé formellement. Louis aurait pu demander à Louise une déclaration plus explicite de sa volonté. Malgré cela, la plus forte présomption est en sa faveur.

Ce qui achève de faire pencher la balance de la justice du côté de Louis, c'est le moyen frauduleux employé par Louise pour rentrer en possession des sommes qu'elle avait abandonnées, au moins plus probablement. Elle a recours à un double mensonge. Elle dit que son maître veut « savoir ce qu'elle a d'argent, » ce qui semble

n'être qu'une ruse imaginée pour arriver au but qu'elle se propose. De plus elle fait à Louis la promesse de ne rien exiger de lui, ni capital ni intérêt. Il y a duperie, et Louis, qui a été ainsi trompé, n'était pas tenu en conscience de faire honneur à sa signature, apposée sur le dernier billet. Il pouvait refuser de faire ce billet ; l'ayant fait, il s'est engagé vis à vis de Louise, au moins aux yeux de la loi, sinon en conscience.

De là nous tirons la réponse aux deux questions suivantes :

1° Louise est-elle tenue à restitution ? Nous inclinons à penser qu'elle y est tenue, parce que plus probablement elle a fait remise de la dette. Cependant il y aurait lieu de s'assurer de sa volonté, et d'examiner si réellement elle a entendu faire cette remise, surtout au moment où elle a rendu les billets. Le billet qu'elle a fait souscrire à Louis en dernier lieu, ne lui confère aucun droit au for de la conscience.

2° Si Louise n'a pas restitué, son légataire universel et ses héritiers sont-ils obligés à restitution ? Assurément l'obligation de Louise passerait à ses ayant-cause; mais ceux-ci ne seraient tenus à la remplir, qu'autant qu'ils seraient certains que cette obligation est réelle et n'a pas été remplie. Le témoignage de Louis, détruit par la signature qu'il a donnée, sera-t-il suffisant pour établir dans l'esprit des héritiers le bien fondé de sa réclamation ? On peut en douter. Les héritiers diront, non sans apparence de raison, que la facilité avec laquelle Louis a payé le billet souscrit par lui, prouve assez qu'il se reconnaissait débiteur. Le doute persistant, ce serait difficile de les obliger, d'autant plus qu'ils pourraient invoquer l'axiôme : *in dubio melior est conditio possidentis.*

En pratique, nous conseillerions une composition amicale : à Louise, de reconnaître libéralement par une nouvelle donation les bons offices de Louis, accomplissant ainsi dans une mesure convenable les promesses qu'elle lui a faites ; à Louis, d'accepter de bon cœur, ce qui lui serait ainsi donné. Des personnes amies et prudentes pourraient déterminer la quotité de la donation.

Q. — Vous dites dans le n° 18, page 228, année 1890, de l'*Ami du Clergé :*

Aucune prière vocale n'est requise pour les indulgences du chemin de la croix; *il faut une méditation correspondant à chacune des stations.*

Cette dernière phrase veut dire, si je comprends bien le français, *que devant chaque station il faut méditer sur le sujet de la station.*

Est-ce bien sûr, et *ne suffit-il pas de méditer en général sur la passion ?*

R. — Oui, vous avez bien compris notre pensée. Nous parlions du Chemin de la Croix fait en particulier, et nous avons réclamé une méditation relative à chaque station. Nous développons notre assertion avec ses preuves.

Il faut une méditation sur la Passion de Notre-Seigneur : « Sufficit meditari, quantumvis breviter, Passionem Domini, quod est opus injunctum ad lucrandas sacras indulgentias. » Ainsi s'expriment les *Avertissements.* Une décision du 16 février 1839, donnée par Barbier de Montault, mais qu'on ne trouve pas dans l'édition officielle, va nous dire quelle méditation est nécessaire :

« 1° An indulgentiæ concessæ visitantibus Viæ Crucis stationes, datæ sint ob Christi Domini Passionis meditationem contemplandam in genere, an vero taxative pro meditatione illarum stationum quatuordecim, quæ a fidelibus generaliter cognoscuntur.

«... 3° An sit necessarium pro consideratione hujusmodi Mysteriorum Passionis nonnullas meditationes, preces et aspirationes componere eisdem mysteriis correspondentes.

« Resp : Ad 1m. Negative quoad primam partem ; affirmative quoad secundam.

« Ad 3m. Negative quoad necessitatem ; expediens tamen erit legere meditationes seu preces illis Passionis Mysteriis correspondentes [1]. »

M. Collomb dit à ce sujet : « Pour gagner les indulgences du *Via Crucis*, est-il nécessaire de méditer successivement et par ordre chacun des mystères des quatorze stations ; ou bien suffit-il de méditer successivement quelques circonstances de la Passion ? La *Raccoltà* dit qu'il faut méditer sur la Passion *selon sa propre capacité.* Cela voudrait dire que, si l'on est capable de méditer sur les souffrances que Jésus-Christ a endurées à chacune des circonstances figurées par les diverses stations, il faut le faire. Mais les personnes incapables de suivre les différentes circonstances des quatorze stations, pourront gagner les indulgences en méditant sur la Passion, selon leur capacité [2]. » En somme, c'est la même doctrine que dans la décision de Barbier de Montault. Quelle est, en effet, la personne capable de méditer sur la Passion en général, qui ne pourra méditer sur les mystères représentés dans chaque station ? Il n'y a pas plus de difficulté dans un cas que dans l'autre. D'ailleurs pourquoi l'Eglise aurait-elle demandé quatorze stations, en déterminant la circonstance de la Passion que représente chacune d'elles, si elle n'avait pas exigé en même temps une méditation correspondante ?

Q. — Marguerite emprunte à Jean, à 5 0/0, diverses sommes, promettant le remboursement au plus tôt. Elle arrive à un total d'environ 5,000 fr. Les années passent. Non seulement Marguerite n'a pas remboursé, mais elle n'a pas même payé les rentes.

Jean, sur ces entrefaites, sous-loue un fonds de magasin. N'étant pas assez riche pour payer, il demande à Marguerite ce qu'elle lui doit. Celle-ci, dans l'impossibilité de s'acquitter de sa dette, consent à souscrire plusieurs billets, sans consulter ni prévenir son mari, et les remet à Jean. Possesseur de ces billets, Jean va, accompagné de Marguerite, trouvé son créancier, qui, au vu de la personne, accepte les billets pour une partie de la somme qui lui est due. Quelque temps après, le loca-

[1] Montis Regalis, 16 février 1839, éd. Barbier de Montault, n. 508.

[2] *Petit traité des indulgences...* p. 182, note.

taire fait faillite, le propriétaire rentre dans ses droits, et Jean est obligé d'abandonner son magasin, ayant fait des pertes sérieuses.

Jusqu'ici les billets n'ont pas été présentés à Marguerite. Elle demande si elle doit en payer le montant à Jean qui réclame et y compte, ou si elle a le droit d'attendre qu'on lui présente ses billets.

Il y a à peu près vingt ans que l'argent a été emprunté. Quelle obligation au sujet des rentes à payer ?

R. — Le créancier de Jean, ayant accepté en paiement les billets souscrits par Marguerite au profit de Jean, et cela du consentement de Marguerite, qui reconnait N. pour son nouveau créancier, il y a eu un transfert de créance, par lequel Marguerite est libérée à l'égard de Jean, et demeure obligée envers N. son nouveau créancier. Il s'ensuit que c'est à N. et non à Jean qu'elle doit payer la somme portée sur les billets. Autrement, si elle payait à Jean, celui-ci aurait reçu deux fois la somme qui lui était due. Le porteur légitime des billets a seul droit à réclamer le paiement.

De ce que les susdits billets n'aient pas été présentés à Marguerite, et même de ce qu'ils seraient perdus ou détruits, il n'en résulterait pour Jean aucun droit d'en poursuivre le paiement. La prescription contre ces billets s'établirait par trente ans, au profit de Marguerite.

Quant aux intérêts, ils se prescrivent légalement par cinq ans. (Art. 2277, c. civ.) Mais il est nécessaire que la prescription, pour avoir son effet au for de la conscience, soit fondée sur la bonne foi théologique. Dans le cas présent, il n'y a pas lieu de s'appuyer sur la prescription pour l'extinction de l'obligation de conscience, puisque Marguerite et ses héritiers reconnaissent leur dette. Ils veulent l'acquitter; mais ils ont raison de ne vouloir payer qu'à celui qui est leur véritable créancier, et qui est à même de livrer contre remboursement les titres de sa créance.

Q. — Madeleine vient se confesser afin de se marier avec Placide. Elle dit que celui-ci est franc-maçon, connu publiquement comme tel, mais que ses parents l'obligent à se marier. Peut-on lui donner l'absolution ? Si elle vient ensuite demander la bénédiction nuptiale, que faire ? A-t-on même pu publier les bans ?

R. — Madeleine a tort d'épouser un franc-maçon notoirement connu comme tel. Elle pourrait, malgré ses parents, se refuser à cette union : elle a une raison suffisante de ne pas leur obéir, en une chose où ils n'ont pas le droit de lui commander absolument. Mais si elle croit devoir se soumettre, si elle apporte d'ailleurs au tribunal de la Pénitence des dispositions suffisantes, on peut l'absoudre.

Quant à la bénédiction nuptiale, c'est différent. Si ce franc-maçon ne veut pas renoncer à la secte et se réconcilier avec l'Eglise, le curé pourra assister au mariage comme témoin, mais il devra refuser la célébration de la sainte messe, et par conséquent la bénédiction nuptiale, à moins que les circonstances lui commandent d'agir autrement : « omnino vero excludatur celebratio sacrificii missæ, nisi quando adjuncta aliter exigant. » (S. Off. 21 febr. 1883.)

Rien ne paraît s'opposer à la publication des bans de mariage.

Q. — Julienne, à son lit de mort, charge sa fille Marie de remettre au supérieur du Petit-Séminaire la somme de 2,000 fr. qu'elle a déposée chez un banquier.

Marie une fois mariée songe à remplir les dernières volontés de sa mère ; mais son père et son mari refusent de donner leur consentement,

Or la défunte avait mené une vie très laborieuse, faisant marcher un petit commerce, tout en cultivant une petite propriété, pendant que son mari de son côté faisait lucrativement le métier de colporteur. Au travail le plus âpre elle joignait une parcimonie rare. On demande donc :

1° Si cette somme d'argent n'est pas censée lui appartenir, comme fruit de son industrie, d'un labeur auquel elle n'était pas tenue, et de ses grandes privations ?

2° Devant la conscience, son mari et sa fille ne doivent-ils pas regarder l'expression des volontés de la défunte comme une disposition testamentaire dont elles auraient l'efficacité ?

Les deux époux étaient mariés sous le régime de la communauté. A quoi sont obligés le père et la fille ?

R. — Ad 1m. En droit, il est évident que Julienne ne pouvait pas disposer de cette somme sans le consentement de son mari. L'industrie, le labeur, les privations de la femme mariée sous le régime de communauté profitent à la communauté dont le mari est l'administrateur et le chef. On admet qu'une femme mariée puisse faire les aumônes ordinaires que les personnes de sa condition ont coutume de faire ; elle pourrait même aller au delà avec les économies qu'elle aurait réalisées sur son entretien et ses dépenses personnelles. Dans le cas présent, la donation de deux mille francs paraît bien considérable, pour ne pas dépasser les limites des aumônes permises à Julienne. Il s'ensuit qu'elle ne semble pas valide ou que du moins elle peut être rescindée et privée de son effet par le mari.

Ad 2m. Rien n'oblige le mari ou la fille de Julienne à voir une disposition testamentaire là où il n'y en a point, ni par conséquent à accorder l'efficacité d'une disposition testamentaire à un acte qui n'en est pas une.

D'abord Julienne n'a pas laissé de testament dans les formes légales. On admet qu'en pratique on ne peut obliger en conscience l'héritier naturel à exécuter un legs, une disposition testamentaire dépourvue des formalités exigées par la loi. Il est vrai que s'il s'agit d'un legs pieux, le défaut de formalités ne l'empêche pas d'être valide; et même, d'après le droit canonique, le témoignage de deux témoins suffirait à démontrer l'existence d'une donation *ad pias causas*, et à lui donner son efficacité. Mais ici encore, il y a un obstacle à la validité de la donation. Pour qu'une donation soit valide, il faut que la chose donnée soit *propria donantis*, et de plus que la personne donatrice puisse en disposer librement. Or il n'en était pas ainsi. Julienne n'avait pas, sinon la propriété, au moins la libre disposition de la somme donnée, puisqu'elle appartenait à la communauté.

Dans ce qui précède, nous supposons que la donation est une pure libéralité. Si elle cachait une réparation quelconque, une restitution, ce serait différent. Le mari de Julienne et sa fille seraient tenus d'acquitter cette dette de justice.

En somme, il parait difficile d'obliger ceux-ci à donner les 2,000 francs en question. On ne peut que les exhorter à remplir les dernières volontés de la défunte.

Q. — Vous obligeriez sensiblement un de vos abonnés qui lit avec un vif intérêt votre excellent journal, si vous pouviez, sans trop tarder, lui donner charitablement quelques éclaircissements sur les questions suivantes :

1° Etablissement d'un oratoire privé.

Une œuvre pie de grande conséquence a besoin d'une chapelle où on puisse même dire la sainte messe. Elle ne peut trouver à l'établir que dans un étage de maison loué. Il est impossible d'être sûr qu'on ne couchera pas dans l'appartement immédiatement au-dessus ; peut-être pourrait-on être sûr pour celui-ci, mais du moins on ne le serait pas pour les appartements des étages supérieurs.

Peut-on demander l'autorisation pour la chapelle, et à quelles conditions ?

2° Binage.

Une paroisse a la permission de *trois* binages. Un prêtre, aumônier d'une bonne œuvre voisine, est obligé de se servir d'un de ces bis de la manière suivante : Il dit chaque dimanche la première messe dans la paroisse susdite et la seconde dans son œuvre.

On lui dit que cela est défendu. Qu'en pensez-vous, et *quatenus affirmative*, comment le prouvez-vous ?

R. — Ad I. Il est défendu d'établir une chambre à coucher *immédiatement* au dessus d'un oratoire où l'on dit la sainte messe. La défense ne s'étend pas au second étage; la S. Congrégation des Evêques et Réguliers le laisse supposer dans sa décision du 22 mars 1839 : « *Dummodo*, y lit-on, *in cubiculo quod immediate existit super oratorium non dormiatur* [1]. »

Si cependant il y avait une voûte en pierres, la défense cesserait. C'est ce que nous concluons d'une décision de la S. Congrégation des Rites, du 27 juillet 1878 :

« Super oratorium prædictæ societatis (sacerdotum oblatorum a sacro Corde Jesu), in quo missæ quotidie celebrantur atque asservatur SSmæ Eucharistiæ sacramentum, adest locus ad ambulandum destinatus, camera tamen lapidea ac crassa ab oratorio ipso separatus, cui loco super extructum est cubiculum pro habitatione novitiorum. Quæritur an talis locorum dispositio licite servari possit ?

« Resp. *Affirmative* [2]. »

Dans le cas où la chambre située immédiatement au-dessus de la chapelle devrait renfermer un lit, il faudrait demander au Souverain-Pontife un indult, qui s'accorde assez facilement.

Ad II. S'il s'agissait d'un prêtre attaché à la paroisse d'une manière quelconque et chargé en outre d'une œuvre, la solution serait facile à donner ; ce prêtre, devant une messe à la paroisse, ne pourrait en dire une seconde à l'œuvre, parce qu'il n'y aurait pas le cas de nécessité publique exigé pour que le binage pût être permis. Si nous avons bien compris, le cas est tout différent. Il s'agit d'un prêtre indépendant de la paroisse, chargé d'une œuvre dont il est l'aumônier et qui par conséquent lui fournit un traitement ; est-il obligé de priver son œuvre de messe le dimanche pour pouvoir dire une messe dans l'église de la paroisse voisine, ou bien peut-il dire deux messes? Nous n'avons rencontré aucune décision qui tranchât définitivement la difficulté. Toutefois nous croyons trouver un élément de solution dans la nature même de la défense et dans la manière dont l'Eglise en apprécie la gravité. Il faut des raisons très sérieuses pour que le même prêtre soit autorisé à dire deux messes, et c'est à l'évêque à en apprécier la gravité. « Jamvero, dit Lucidi, ut parochis hæc sacrificii iteratio liceat, non sufficit mera utilitas, aut quæcumque necessitas, sed ea quidem gravissima, quæque ut plurimum in hoc accidit ut nulla prorsus alia ratione detur sacerdotem invenire qui alteram missam celebret [1]. » Or, de même que l'évêque ne pourrait pas permettre à un curé de dire une seconde messe pour une œuvre, de même, pensons-nous, il ne peut pas permettre à l'aumônier de l'œuvre de dire deux messes, puisque l'une des deux n'est pas nécessaire. Si la paroisse a réellement besoin d'une messe, l'évêque doit y pourvoir en sacrifiant l'œuvre ; tel est du moins notre sentiment. En tout cas, l'aumônier peut rester en paix, si son évêque lui commande de dire deux messes, puisque c'est à celui-ci à apprécier la gravité des motifs.

Q. — Un jeune homme vient se confesser pour son mariage, après le temps pascal ; il n'a pas fait ses Pâques : il devrait donc se mettre au plus tôt en règle avec le précepte de l'Eglise ; mais il ne paraît pas disposé à le faire ; il promet seulement de bien remplir ses devoirs de chrétien et de ne plus manquer ses Pâques à l'avenir. Faut-il se contenter de cette promesse et le laisser dans la bonne foi, ou bien faut-il exiger sous peine de refus d'absolution, qu'il communie au plus tôt, par exemple, à la première grande fête?

R. — Nous supposons que ce jeune homme s'est bien confessé, et paraît avoir la contrition de ses fautes. Dans la promesse qu'il a faite, si elle est sincère, de remplir son devoir de chrétien, quand reviendra le temps pascal, nous voyons une preuve de sa bonne disposition. Il est vrai que cette preuve n'est pas complète, puisqu'il refuse de remplir l'obligation toujours urgente de la communion pascale qu'il n'a pas faite au temps de Pâques. Mais comprend-il bien cette obligation de la communion pascale, qui subsiste même après le temps pascal ? Et puis est-ce la coutume que les jeunes gens communient en dehors des Pâques, ou à l'occasion de leur mariage ? Si telle n'est pas la coutume, c'est peut-être une nouvelle et grande difficulté à surmonter.

[1] *Analecta*, XIII, col. 549, n. 928.
[2] Gardellini, n. 5742.

[1] *De Visitatione SS. LL.*, cap. III, § 11, n. 379.

Tout cela bien considéré, il semble que ce jeune homme peut avoir une certaine bonne foi, à cause de l'ignorance de l'obligation qu'il refuse de remplir, et de la force de la coutume contraire. Cette bonne foi rend possible sa disposition, qui s'affirme par une confession bien faite, et un acte de bon propos. D'ailleurs il s'agit de le préparer à recevoir le sacrement de mariage, qui exige l'état de grâce dans ceux qui le reçoivent. Cette raison autorise à donner l'absolution, sous condition, même dans le doute sur la bonne disposition du pénitent.

Nous estimons donc que le confesseur peut absoudre le jeune homme en question, au moins conditionnellement.

Si le confesseur estime que ce jeune homme sera disposé à faire sa communion à l'une des fêtes prochaines, c'est son devoir de lui faire promettre de communier le plus tôt possible. Sinon, qu'il se contente de sa promesse de communier à Pâques.

Q. — Que pensez-vous du livre récemment publié par Mgr Henry Sauvé sous le titre : Le Pape (son autorité suprême, son magistère infaillible) et le Concile du Vatican ?

R. — C'est un livre que recommande par lui-même le nom de son auteur. Celui-ci est en effet l'un des plus sûrs théologiens de notre époque ; il a eu l'honneur d'être appelé par le Pape au collège des théologiens chargés par Pie IX de préparer les matières à soumettre au Concile du Vatican. Quand il traite des deux objets définis par ce même Concile dans la Constitution *Pastor æternus*, l'autorité supérieure et le magistère infaillible du Souverain Pontife, il parle de choses bien connues de lui ; il en parle avec l'autorité spéciale que lui donne cette qualité si honorable de théologien pontifical ; il en parle avec la précision que donne à la parole une longue méditation du sujet. Ajoutons qu'il s'exprime toujours avec la plus grande modestie : là où ses souvenirs, où la part prise par lui aux travaux du Concile lui permettaient de se mettre en scène, il préfère se dérober derrière des autorités bien choisies d'ailleurs, comme le cardinal Manning, le cardinal Dechamps, l'historien du Concile Mgr Cecconi, Emile Olivier.

L'ouvrage est principalement, presque exclusivement dogmatique : les faits n'y sont introduits que pour rendre plus claire l'exposition du dogme. Mais ils viennent fort à propos fournir leur appoint et ajouter à l'intérêt de l'ouvrage qui se fait lire agréablement. Il est d'ailleurs solidement écrit.

Le but que s'est proposé Mgr Sauvé est « surtout de réfuter la théorie gallicane, telle qu'elle a été formulée en ces derniers temps par Mgr Maret ». (Introduction XLI). D'après cette théorie, « le gouvernement de l'Eglise n'est pas une monarchie véritable où la puissance ecclésiastique, à son suprême degré, soit aux mains d'un seul, à savoir du Pape, mais un gouvernement aristocratico-monarchique, où l'autorité souveraine réside à la fois, quoique à un degré inégal, dans le Pape et dans l'épiscopat ». (Ibid.) De là cette conséquence que, pour exercer la suprême autorité et pour jouir de l'infaillibilité attachée au magistère suprême, le Souverain Pontife a besoin du concours de l'épiscopat. Dans cette forme du gallicanisme, l'élément épiscopal ou conciliaire n'est plus mis au-dessus du Pape ; on déclare explicitement qu'il lui est subordonné ; mais il est tellement essentiel que, sans lui, le pouvoir du Pape n'est pas absolument souverain ni son magistère infaillible. Ce gallicanisme a été condamné avec les autres par le Concile du Vatican. Bien que vingt ans aient passé sur des controverses qui furent vives, et que les définitions conciliaires aient fait disparaître les nuages amoncelés autour de la vérité par les opposants, il n'est pas néanmoins sans intérêt et sans profit de revenir aux définitions qui fixent à jamais le fonds et l'expression de la croyance catholique : on se prémunit par là plus fortement contre le retour d'erreurs qui n'ont pas disparu sans laisser encore des traces et comme un levain toujours prêt à fermenter.

On ne reviendra plus jamais au gallicanisme de Mgr Maret, ni à celui de Mgr Darboy, ni à celui de Bossuet. On ne dira jamais plus que l'élément épiscopal, bien que subordonné à l'élément pontifical, est essentiel à la souveraineté et à l'infaillibilité. On ne prétendra plus que la juridiction du Pape sur les diocèses particuliers n'est qu'extraordinaire et primatiale, mais non épiscopale et ordinaire. On n'affirmera plus que les décrets du Souverain Pontife ne deviennent irréformables que par le consentement de l'Episcopat, ni rien de ce que le Concile du Vatican a condamné en termes si exprès qu'il n'y a nul moyen d'obscurcir ces définitions.

Mais ne pourrait-on pas reprendre quelque chose du système gallican ? A côté du Pape, souverain et infaillible, premier et principal sujet de la puissance accordée par Notre-Seigneur à son Eglise comme des prérogatives qui y sont annexées, ne pourrait-on pas imaginer un autre sujet de la même puissance et des mêmes prérogatives, vraiment et formellement distinct du premier ? Ce sujet ne serait autre que le Corps des Pasteurs, uni sans doute et subordonné à son chef, mais distinct de lui et formant à côté de lui un second souverain, un second docteur infaillible. C'est là un système que caressent plusieurs théologiens de mérite. S'ils sont dans le vrai, les gallicans auraient erré seulement en refusant d'admetre, à côté du Corps infaillible et souverain des pasteurs unis à leur Chef, une autre puissance infaillible et souveraine au même titre, la puissance pontificale. Mais on devrait, en confessant d'abord la souveraineté et l'infaillibilité du Souverain Pontife, admettre encore comme distinctes, la souveraineté et l'infaillibilité du Corps épiscopal uni à son Chef, au même sens et dans les mêmes conditions que Mgr Maret l'entendait.

Nous ne savons quel avenir est réservé à cette opinion. Mais il est évident que ce n'est pas Mgr Henry Sauvé qui lui servira de patron ou de défenseur. Il n'omet aucune occasion de montrer que l'unique sujet de la souveraineté et de l'infaillibilité est le Souverain Pontife, soit qu'il ordonne, définisse ou décide seul, soit qu'il ordonne, définisse ou décide avec le concours des évêques réunis en Concile. Il est particulièrement explicite sur le sujet de l'infaillibilité. Nous tenons son sentiment pour entièrement et exclusivement vrai, fondé qu'il est sur le texte même de la définition du Concile du Vatican. Dans le *schema* préparé pour cette définition, il était dit que le Pape avait *la même infaillibilité* que l'Eglise. Les Pères du Concile remplacèrent *eadem* par *ea*, et ils ont défini que le Souverain Pontife parlant *ex cathedra* jouit de *l'infaillibilité même* dont le Christ a voulu pourvoir son Eglise. Ainsi l'Eglise n'a pas été pourvue d'une infaillibilité autre que celle du Pape. Peut-être devrons-nous bientôt revenir sur ce sujet.

L'HYPNOTISME

III

Q. — L'hypnotisme est-il quelque chose d'intrinsèquement mauvais ? Est-il condamné par l'Eglise ?

R. — *L'hypnotisme est-il quelque chose d'intrinsèquement mauvais ?*

Les fanatiques d'hypnotisme n'admettent même pas qu'on pose la question. L'hypnotisme mauvais ? En quoi donc ? Mais c'est une science bien indifférente, étant la mise en œuvre de forces purement naturelles. Bien plus, c'est une science très utile et dont on fait un usage salutaire pour la guérison des maladies du corps et de l'âme. Laissons de côté ces exagérations et consultons, non seulement les théologiens catholiques, mais aussi les savants les plus sérieux : tous seront d'accord, sinon pour condamner absolument et complètement l'hypnotisme, au moins pour en désapprouver l'usage indistinct et immodéré.

I. *Au point de vue catholique,* si vous admettez dans les phénomènes hypnotiques l'intervention du démon, dès là même vous déclarez cette science intrinsèquement mauvaise et illicite. Communiquer volontairement avec les esprits infernaux, ennemis de Dieu, et les appeler à notre aide, est un acte de rébellion contre la divinité. (Voir la sainte Bible qui, en maints endroits, prohibe avec menaces tout commerce avec le diable. Saint Thomas Ier cxv, 4. 2—2. xc. etc. *Non licitum est dœmones adjurare ad aliquod ab iis addiscendum, vel etiam ad aliquod per eos obtinendum quia hoc pertineret ad aliquam societatem cum ipsis habendam.)*

Inutile de reprendre ici les arguments déjà donnés et par lesquels on pense prouver que l'intervention du démon est nécessaire pour rendre compte de certains faits hypnotiques. Remarquons seulement que, cette intervention une fois admise, tout s'explique très bien. Le démon nous est supérieur en *intelligence.* Doué de facultés naturelles bien plus parfaites que les nôtres, il a encore pour lui son expérience du passé, l'agilité de son mouvement instantané qui lui permet de se trouver en divers lieux presque en même temps. On comprend qu'il puisse révéler à un homme ce qui se passe au loin, ou bien découvrir une maladie cachée et en assigner le remède. Il nous est supérieur en *puissance.* Non qu'il puisse changer l'ordre de la nature, mais il lui est loisible d'obtenir des effets merveilleux au moyen de causes naturelles qu'il sait appliquer sans que les hommes s'en aperçoivent, Ainsi il peut illusionner les sens et l'imagination, et .opérer, sinon des miracles au sens propre du mot, au moins des prodiges du genre des faits en question.

Ajoutons enfin que certains hypnotiseurs se sont prétendus, à tort ou à raison, en communication avec le démon. Voici un exemple, au moins à titre de curiosité. Un docteur Thouverey, de Paris, qui, par le moyen du magnétisme, opérait des cures admirables, confia à un de ses amis que toute sa science datait d'une apparition du diable. « Un soir, au moment de me coucher, je vis apparaître un personnage colossal qui entrait dans ma chambre, bien que portes et fenêtres fussent closes. Il m'enjoignit de prendre une plume et du papier afin d'écrire ce qu'il allait dicter. J'obéis machinalement au milieu d'une stupeur indescriptible. Après m'avoir dicté diverses choses, il termina par ces mots significatifs. « Je serai avec « toi dès à présent et tu guériras par la parole et « l'imposition des mains. Tu conserveras la puis- « sance que je te donne, mais à une condition, « c'est que jamais tu ne te soumettras à la béné- « diction d'un prêtre catholique. »

On peut penser ce qu'on voudra de la sincérité de ces aveux et de la réalité de ces apparitions. A la rigueur, on n'est pas même forcé d'admettre l'intervention du démon. Mais quand même on ne verrait dans l'hypnotisme qu'une science naturelle, il ne s'ensuit pas qu'il faudrait toujours en approuver l'usage.

II. En effet, *la raison seule* nous dit que c'est une science pour le moins excessivement dangereuse, étant données ses conséquences déplorables au point de vue physique et au point de vue moral.

A. Au point de vue physique, l'hypnotisation compromet toujours et brise souvent la santé des sujets hypnotisés.

1o Elle désorganise leur système nerveux. C'est tout naturel. Il n'est pas croyable qu'on puisse subitement exciter ou paralyser tout ce système sans qu'il en reste quelque trace dans l'organisme. Les personnes hypnotisées sont donc fatalement exposées à des crises nerveuses terribles. Citons quelques exemples. Un jour, après un dîner de chasse, des jeunes gens, pour s'amuser, endormirent leur cuisinière. Au bout d'un quart d'heure, cette femme éprouva une crise telle que les jeunes

gens effrayés s'enfuirent. Une demi-heure après la pauvre cuisinière revint à elle, mais elle en resta malade durant 3 jours. (Dr Gilles de la Tourette). Un médecin avait hypnotisé une dame qui se trouva en proie à des crises épouvantables. Pour les faire cesser, l'opérateur rompit l'état magnétique. Mais ce fut encore pis. Deux hommes ne pouvaient contenir la malheureuse sur un matelas où on l'avait jetée. Des crises semblables revinrent à heure fixe 2 fois par jour pendant 14 jours, et il n'était aucun moyen de prévenir ces accidents. *(Ibid)*.

2o *Elle dispose à l'hystérie.* Les médecins l'enseignent très clairement. « Lorsque ces expériences portent sur des sujets jeunes et bien portants, et qu'elles sont conduites sans mesure, il est à craindre qu'elles ne favorisent l'explosion de certaines dispositions névropathiques latentes jusque-là, et que l'état de déséquilibration intellectuelle momentané qui caractérise quelques-unes des phases de l'hypnotisme ne persévère dans leur intervalle et ne devienne permanent. » (Dr Paul Richer.) Les exemples ne manquent pas. C'est une femme point du tout hystérique qui subitement présente tous les symptômes d'une hystérie très nettement accusée (Ch. Richet). C'est une fillette de 13 ans, qui, après des expériences d'hypnotisation en famille, se trouve prise d'une violente attaque d'hystérie, etc., etc.

3o *Elle tend à rendre spontané et habituel le sommeil hypnotique.* Le système nerveux est très porté à répéter spontanément les affections insolites qui l'ont impressionné, et la crise somnambulique se produit d'elle-même. On conçoit le danger de ces sommeils subits qui saisissent le patient malgré lui et à l'improviste. Le docteur Charpignon raconte tout au long l'histoire d'une jeune fille, servante de son état, qui s'endormait ainsi très souvent et à toute heure, à tel point qu'elle fut congédiée par ses maîtres et rentra dans son village. Là, sa maladie continua et lui attira même un grand renom, car, pendant ses crises, elle rendait des oracles et indiquait la guérison des maladies. Enfin elle annonça, étant endormie, qu'elle se noierait bientôt. On eut beau la surveiller; quelques jours après elle se jeta dans la Loire. Des faits de même nature se sont produits fréquemment en Italie après les hypnotisations de Donato. Nous n'en citerons qu'un. Un lieutenant d'artillerie était hypnotisé par la simple vue des lanternes d'une voiture. Il restait immobile, en pleine catalepsie, et maintes fois, sans l'aide de voisins charitables, il eut été renversé et écrasé.

4o Le trouble nerveux produit par l'hypnotisation peut aller jusqu'à la folie proprement dite. (Voir, sur ce point, le journal le *Monde* du 18 novembre 1889. *L'hypnotisme et les fous*, par le docteur Guermonprez, professeur à la faculté libre de Lille). Un médecin de Turin, le professeur Lombroso, soigna un lieutenant qui avait été endormi par Donato. Il était devenu triste, morose, défiant vis à vis de ses camarades, silencieux, mélancolique, réalisant bien le type qu'Esquirol a nommé lypémanie. Plusieurs fois il essaya de se suicider. Dans les mêmes circonstances, une jeune fille présenta des symptômes de folie qui durèrent un mois. Un jeune homme devint un moment fou furieux et tenta d'assassiner Donato. Il faut donc conclure, avec le savant catholique cité plus haut, que « l'hypnotisme est responsable de la folie et même de la folie suicide. Evidemment la terrible maladie mentale n'est pas créée de toutes pièces chez les malheureux qui en sont victimes après les pratiques hypnotiques. Ces sujets avaient quelque prédisposition. Il n'en subsiste pas moins que l'hypnotisme a fait éclater la maladie, qui, sans lui, serait probablement restée à l'état de menace, sans jamais se réaliser. »

5o Enfin, dans certains cas du moins, l'hypnotisation peut occasionner des accidents autres que des troubles nerveux, surtout des congestions. D'abord certains opérateurs, pour faciliter l'apparition de l'état nerveux, provoquent de propos délibéré un certain degré de congestion encéphalique, soit en faisant tourner le sujet sur lui-même, soit en le maintenant baissé, la tête rapprochée du sol. Et même sans cela, le patient présente toujours plus ou moins des symptômes de congestion, par exemple, le pouls s'accélère et va facilement de 70 pulsations à 120. De là grand danger pour certains tempéraments. « Ceux qui sont disposés à l'apoplexie, ou souffrent d'un anévrisme ou de notables affections organiques du cœur, ne doivent pas user de l'hypnotisme sans de grandes précautions. » (Braid).

Voilà les effets terribles de l'hypnotisme sur la santé des patients. Les spectateurs eux-mêmes ne sont pas complètement en sureté. Plusieurs fois on a constaté chez eux des effets analogues, somnambulisme spontané, délire hystérique, convulsions épileptiformes, etc. On comprend dès lors que les médecins les plus sérieux aient condamné l'abus d'une science si dangereuse. Le 20 janvier 1887, l'Académie royale de Bruxelles adopta la proposition suivante. « L'Académie de médecine, considérant que la pratique vulgarisée de l'hypnotisme entraîne souvent des accidents graves à sa suite chez les sujets et chez les assistants; considérant que des représentations de cet ordre sont la provocation d'un état morbide grave, appelle l'attention du gouvernement sur la nécessité de mettre un terme aux abus qui résultent de cette pratique. » — Décision analogue de la Faculté de médecine de Vienne. A une consultation elle répondit que les états de perte de connaissance et de contraction tétanique pouvaient avoir des inconvénients sérieux, et elle insista sur la possibilité d'une paralysie imprévue du cœur. — De même, le conseil supérieur de santé de Rome, se basant sur ce que « des faits officiellement constatés prouvent que l'hypnotisme est nuisible, » exprime l'avis que les spectacles d'hypnotisation dans les réunions publiques soient prohibés. En France, nous n'avons encore aucune décision analogue de l'Aca-

démie de médecine, mais certains maires ont interdit les séances de magnétisme dans leur ville (à Marseille, Bordeaux, Reims), et plusieurs recteurs ont porté la même interdiction pour les écoles, collèges et lycées soumis à leur juridiction. En tous cas nos meilleurs médecins, même les maîtres en cette science, comme le dr Charcot, sont unanimes à désapprouver de pareilles représentations. « Les manœuvres hypnotiques ne doivent être employées comme moyen thérapeutique que pour la cure des accidents qui relèvent de cet état pathologique..., et il est médicalement interdit, sous peine de voir se développer une foule d'accidents beaucoup plus graves que ceux qu'on entreprendrait de guérir, d'hypnotiser les sujets ne présentant pas les symptômes de l'hystérie confirmée. » (Dr Gilles de la Tourette).

B. Ce serait donc une grave imprudence que de se livrer sans raisons très graves à des expériences si périlleuses, ce serait aussi une faute. L'hypnotisme en effet est immoral, et en soi et dans ses conséquences.

1o Il est immoral en soi, parce qu'il fait perdre au sujet la raison et le libre arbitre. Nous savons en effet que l'hypnotisé devient entre les mains de l'expérimentateur un pur automate, un pantin dont l'opérateur tient les ficelles. Or, la simple raison nous dit qu'il n'est pas permis à l'homme de renoncer volontairement à ce qui le différencie des brutes, l'intelligence et la liberté. De tout temps ont été prohibés les actes de nature à provoquer un pareil résultat, comme de s'enivrer, fumer l'opium, user du haschich, etc. Il semble qu'on doit porter le même jugement sur l'hypnotisme et dire de lui ce que saint Thomas dit de l'ivresse : « Est peccatum mortale, quia secundum hoc homo volens et sciens privat se usu rationis quo secundum virtutem operatur et peccata declinat, et sic peccat mortaliter periculo peccandi se committens. » (2-2 CL, 1.) Cependant, me direz-vous, personne n'interdit l'usage du chloroforme qui a pour effet de suspendre chez le malade l'exercice de l'intelligence et de la volonté. Soit, mais il y a une différence capitale. La personne chloroformisée est, comme dans le sommeil naturel, privée de l'exercice de ses facultés, mais elle ne court pas le risque de rien faire de mal, tandis que l'hypnotisé s'expose à commettre tous les crimes qui lui seront suggérés.

2o Il est immoral dans les conséquences qu'il entraîne pour le patient lui-même. Ici la brièveté est un devoir strict. Je ne parlerai donc pas de ces misérables qui abusent de l'état de leurs sujets pour satisfaire leurs passions honteuses. Plusieurs procès ont mis en plein jour des faits de ce genre (procès Castellan, 1865), et même aujourd'hui, ils ne sont point, paraît-il, absolument inouïs. Ce qui se rencontre plus souvent, c'est que des magnétiseurs peu scrupuleux inspirent au sujet des suggestions immorales. Ces suggestions seront exécutées au réveil, et la victime se livrera au crime avec une sorte de fureur. Enfin, on ne peut nier qu'il n'y ait, dans l'état hypnotique, quelque contentement voluptueux. Surtout, les personnes endormies conçoivent, d'ordinaire, une inclination très vive pour l'opérateur. Inutile d'insister. Citons seulement un fait rapporté par M. Trotin. Un jour, un médecin célèbre proposa à une de ses malades de se prêter à l'hypnotisation qui l'avait antérieurement soulagée. « Docteur, répondit cette dame, vous êtes un honnête homme et moi une honnête femme. Eh bien, je ne me prêterai plus jamais à ce traitement, car, à mon réveil, je l'avoue, je ressens pour vous un attrait si violent que je ne puis y résister. » Un autre inconvénient très grave pour l'hypnotisé, c'est que le magnétiseur peut lui arracher les secrets les plus importants et obtenir des confidences qui, certainement, n'eussent pas été faites à l'état de veille. C'est ainsi qu'une jeune fille de très bonne famille avoua à M. Beaunis un écart de conduite dont personne ne se doutait. Parfois même, la chose touche au sacrilège. « Un jour, dit le dr Liébault, j'affirmai à une jeune fille que j'étais un prêtre et qu'elle était elle-même une pénitente venue pour se confesser. Elle prit son rôle au sérieux et me fit sa confession. »

3o L'usage de l'hypnotisme entraine à sa suite des conséquences regrettables et qui atteignent la société tout entière. Les voici. — *a*) L'agent peut faire commettre au patient tous les crimes imaginables. Nous en avons déjà dit un mot, aussi ne citerons-nous que l'expérience suivante faite à la Salpêtrière (juin 1884). On ordonne à une femme W..., d'empoisonner après son réveil un certain M. G... avec un verre de bière, dans lequel, soi-disant, il y a du poison. On la réveille et on introduit M. G...; W. se dirige aussitôt vers lui. « Mon Dieu, qu'il fait chaud! Vous devez avoir soif; moi j'en meurs. Voici un verre de bière ; acceptez-le, je vous prie, de ma main et buvez. » G... boit, puis ferme les yeux et tombe sur le plancher comme mort. Tout le monde de s'empresser, d'assigner une cause quelconque à l'accident, on lance même le mot d'empoisonnement. W. reste insensible. Un prétendu juge d'instruction vient l'interroger. Elle lui répond avec beaucoup de calme, rappelant même ce fait qu'avant d'offrir le verre à M. G., elle y avait elle-même trempé les lèvres. Ajoutons qu'on se hâta de l'endormir, et qu'à son réveil définitif, elle ne se rappelait plus rien. — *b*) Si l'hypnotiseur défend au sujet de révéler jamais qui lui a suggéré l'idée du crime, son secret sera rigoureusement gardé. M. Bernheim avait ordonné à un sujet de tuer son voisin. L'autre exécuta (crut exécuter) l'ordre. Mais quand on lui demanda : « Est-ce que quelqu'un vous a dit de tuer cet homme?» il répondit tout de suite : « Oui, c'est M. Bernheim. — Pas du tout, répartit de docteur, je ne vous ai rien dit, vous avez agi de votre propre chef. » Nouvel interrogatoire où l'on pose entre autres cette question : « N'avez-vous pas obéi à une impulsion étrangère, à l'influence d'une autre personne qui vous aurait fait agir ? — Non, j'ai agi seul. —

Cependant vous avez dit que l'idée vous avait été suggérée par M. Bernheim. — Non, M. Bernheim ne m'a rien dit; c'est moi seul qui ai agi de ma propre initiative. » — *c*) L'hypnotiseur peut faire accuser des innocents soit de crimes imaginaires, soit de crimes que lui-même a commis. Un médecin fit écrire par un patient une lettre adressée au juge d'instruction, et dans laquelle on dénonçait un certain monsieur comme l'auteur d'un vol récent. — *d*) Enfin, les malfaiteurs comprennent que l'hypnotisme pourrait bien leur fournir un *truc* non encore exploité. On en voit déjà qui prétendent avoir agi sous l'empire d'une suggestion irrésistible. Alors il n'y aurait plus de répression possible. Tout au moins il faudrait toute une série d'enquêtes, de constatations médicales, qui entraveraient l'exercice de la justice.

Pour tout résumer en deux mots, l'hypnotisme, au moins tel qu'il est ordinairement pratiqué, est une science qui présente des dangers considérables, et au point de vue physique et au point de vue moral. Elle ne pourrait donc être licite que moyennant certaines conditions et l'observation de sages règlements. Est-ce une chose intrinsèquement mauvaise et illicite ? A chacun de se former une opinion sur ce point.

L'hypnotisme est-il interdit par l'Eglise ?

On pourrait dire que l'Eglise (j'entends Rome) n'a jamais porté de jugement sur l'hypnotisme, pour la raison bien simple que jamais il n'a été déféré à ses tribunaux. De fait, les expériences récentes n'ont pas été, que je sache, l'objet d'une décision de la Cour romaine, mais elle s'est prononcée sur la question du magnétisme, et les sentences rendues à ce sujet paraissent atteindre l'hypnotisme.

On connait ces décisions qui se trouvent au long dans tous les traités de théologie. J'en rapporte les passages les plus saillants.

23 juin 1840. Remoto omni errore, explicita aut implicita dœmonis invocatione, usus magnetismi nempe actus adhibendi media physica aliunde licita, non est moraliter vetitus, dummodo non tendat ad finem illicitum. Applicatio principiorum et mediorum pure physicorum ad res et effectus vere supernaturales, ut physice explicentur, non est nisi deceptio omnino illicita et hæreticalis. — Cette décision donne le fond de la doctrine de l'Eglise sur la question. Les suivantes ne font que la compléter en certains points.

21 avril 1841. Consultation sur le cas d'une personne qui lit les yeux fermés et parle des langues qu'elle ne connait pas. — Interdit.

21 juillet 1841. Consultation de l'évêque de Lausaune. Que penser des magnétisés qui, interrogés même mentalement, donnent les réponses les plus précises sur les questions anatomiques et médicales, donnent des renseignements sur les absents, lisent les écritures les plus difficiles sans le secours des yeux ? — De pareilles pratiques sont déclarées illicites.

1842. Consultation du cardinal Gousset. Le magnétisme, utilisé comme remède naturel en écartant tout abus, est-il illicite ? Réponse du Grand-Pénitencier (2 septembre 1843). La question n'a pas encore été mûrement décidée par le Saint-Siége et il n'y sera pas fait réponse de sitôt.

21 mars 1856. Instruction du Saint-Office à tous les Evêques et Inquisiteurs des Etats Pontificaux. Elle prohibe comme illicites et irréligieux les spectacles où les magnétisateurs veulent deviner et manifester les choses occultes et futures.

30 juillet 1856. Instruction de la Congrégation de l'Inquisition à tous les évêques du monde. Sont condamnés encore ici ceux qui prétendent découvrir les choses cachées, surtout par l'intermédiaire de femmes qui dépendent entièrement de leur volonté. Défense aux confesseurs de conseiller l'usage de l'hypnotisme ou de l'approuver positivement.

Ces décisions posées, j'ai dit qu'elles atteignaient l'hypnotisme. 1° D'abord, au fond, hypnotisme et magnétisme, c'est la même chose. L'explication donnée varie, les procédés employés pour endormir sont différents, mais les phénomènes constatés restent sensiblement les mêmes. Citons les principaux. Dans le magnétisme comme dans l'hypnotisme, nous trouvons l'hallucination des sens, les phénomènes de clairvoyance et de prévision, l'obéissance passive du sujet à l'opérateur, l'oubli complet au réveil de ce qui s'est passé durant le sommeil, les tendances à l'immoralité, etc. 2° Et puis, les termes mêmes dans lesquels sont conçues les décisions romaines s'appliquent très bien à l'hypnotisme. Est-ce qu'ici encore nous ne retrouvons pas ces *femmes entièrement soumises à la volonté de l'opérateur*, cette *prétention de connaître les choses cachées*, ces *interrogations mentales comprises du sujet*, ces *lectures faites les yeux fermés*, ces *langues inconnues parlées par des personnes ignorantes*, etc.

L'Eglise s'est donc occupée de la question. Quelle est sa doctrine. Elle peut se ramener aux trois points suivants :

1° Un certain nombre d'abus sont expressément condamnés. Ce sont tous les faits qui exigent l'intervention du démon, ou qui paraissent immoraux sous quelque rapport.

2° Un hypnotisme qui serait purement naturel est déclaré licite.

3° Aucune décision définitive n'est portée sur le fond même de la question.

Il va sans dire que ces réponses de Rome fournissent matière à de longues discussions. Sur le premier point, on s'accorde généralement à reconnaître qu'en condamnant les faits impies et immoraux, l'Eglise a atteint « cet hypnotisme de salon, de foire et de carrefour, exploité par des hommes sans conscience ou pratiqué par des personnes imprudentes, plus empressées à suivre les entraînements d'une imagination malade que les sages conseils de la raison. » (E. Méric.) En effet, cet hypnotisme, *tel qu'il est le plus souvent pra-*

tiqué, se trouve entaché d'impiété ou d'immoralité. Sur les deux autres points, désaccord complet. L'Eglise déclare licite un hypnotisme purement naturel. Mais cet hypnotisme existe-t-il ? Voilà la question. Qu'un médecin sérieux endorme un malade, et, par une suggestion salutaire, réveille l'énergie de son âme, lui suggère de se servir de sa force vitale, et ainsi le guérisse, les uns verront là un évènement tout naturel, les autres non. De même, l'Eglise évite de se prononcer définitivement. Mais, diront les uns, voyez toutes les réponses données ; pas un mot qui *approuve* ou tolère directement l'hypnotisme. Au contraire, ce qui saute aux yeux partout, c'est un grand sentiment de défiance. Si donc l'Eglise s'est montrée ainsi réservée, c'est affaire de prudence. Son sentiment intime est évident, elle condamne tout hypnotisme et ses fils soumis doivent l'imiter. Pas du tout, répondent les autres, ne soyons pas plus catholiques que le Pape, ni plus sages. Lui n'a jamais condamné que les abus. Quant à la science elle-même, il réserve son jugement. Faisons comme lui. Nous ne connaissons pas toutes les forces de la nature. « Ce que nous ignorons dépasse, comme l'infini, ce que nous croyons savoir. Soyons modestes. Il faut attendre et se défier des solutions téméraires dictées par les impatiences d'une foi religieuse trop prompte à s'alarmer. » (E. Méric.)

On comprend qu'en pratique les théologiens n'adoptent pas la même manière d'agir. Ainsi Mgr Sancta-Hervas, évêque de Madrid, dans une lettre pastorale, enseigne que l'hypnotisme est *toujours* illicite. « Il n'est pas permis de sauver sa santé, *pas même sa vie*, en commettant un attentat contre l'ordre moral, en s'exposant sûrement et évidemment à perdre sa liberté, sa conscience, ses facultés intellectuelles, sa propre personnalité, toutes choses qui sont le fondement de toutes les actions humaines et les prérogatives les plus élevées que Dieu ait accordées à l'homme. » En revanche, des théologiens de premier ordre, comme le savant allemand bien connu des lecteurs de la Revue, Lehmkuhl, ne sont pas si tranchants. Voici les conclusions de ce dernier. 1° Non licebit sine causa relative graviore, quia habet statum violentum, quo homo rationis usu privatus existat, non naturalem modum ut somnum. 2° Non licebit unquam sine cautione ; ne homine itæ sopito alius abutatur, præsertim cum sine aliena ope homo ex tali statu non per sese facile expergefiat. 3° At, *cautela adhibita et accedente sufficienti causa, licebit, maxime si verum est morbos aliter non sanabiles ita curari posse.*

Ces conclusions, on peut les adopter, ce semble, en toute sûreté, et suivre les règles pratiques suivantes. *a*) Interdire absolument à soi-même et aux autres les séances inutiles et périlleuses des charlatans. *b*) Quant à l'hypnotisme pratiqué sérieusement par des médecins consciencieux, ne pas le proscrire absolument, mais n'en user que pour des raisons graves et avec des précautions suffisantes. *c*) Ne pas devancer le jugement de l'Eglise soit en condamnant soit en approuvant.

Terminons par une comparaison qui résumera toute notre pensée. Certains poisons très dangereux, sagement employés, deviennent un remède salutaire. Ainsi l'hypnotisme. Le plus souvent, l'*emploi qu'on en fait* est funeste au corps et à l'âme. *En soi* il peut amener d'heureux résultats. Mais, pour cela, il faut en user, comme des poisons, *avec discrétion* et sur *ordonnance de médecin.*

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — La nouvelle loi municipale porte, en son art. 70, que « le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur... les budgets et comptes de fabrique ». D'où il résulte que le dit conseil a droit d'avoir copie de ces budgets et comptes.

Mais qui est obligé de déposer ces documents à la mairie ? La loi ne désignant personne, n'en suit-il pas qu'aucun membre de la fabrique (autre que le maire) n'est tenu de se transporter à la mairie pour faire ce dépôt ?

N'en suit-il pas que si le conseil municipal veut exercer ce droit que lui confère l'art. 70 précité, c'est à ce conseil, dans la personne du maire, à venir prendre ces documents entre les mains du secrétaire ou de tel autre membre de la fabrique qui les posséderait ?

Et si, en tout cas, un fabricien était tenu de les porter lui-même au maire, ce ne saurait sans doute être le curé, au moins quand celui-ci n'a aucune fonction dans le conseil de fabrique, pas même celle de secrétaire. Ne serait-ce pas au secrétaire plutôt qu'à tout autre à faire cette démarche ?

Néanmoins M. le Sous-Préfet de X... vient d'écrire à un curé : « Monsieur le desservant, M. le maire de X... m'informe que vous ne lui avez pas encore présenté, pour être soumis à l'examen du conseil municipal, conformément à l'art. 70 de la loi du 5 avril 1884, les comptes et budgets de la fabrique. Je vous invite à communiquer d'urgence ces documents à M. le maire de X... ou à me faire connaitre vos motifs de refus. »

R. — Le décret du 30 décembre 1809 (art. 89) prescrivait seulement le dépôt du double du compte annuel des fabriques à la mairie.

Ce compte y était déposé, à titre de simple dépôt ou de document, pouvant servir en cas de demande de subvention, mais qui ne pouvait être discuté jusque-là.

On le voit, l'article 70 § 5 de la loi municipale dont parle notre correspondant, aggrave et modifie l'article 89 du décret de 1809.

Quoi qu'il en soit, on ne l'oubliera pas, cette nouvelle exigence n'autorise les conseils municipaux qu'à donner un simple avis sur les budgets et comptes des fabriques, qui n'ont pas absolument besoin de leur approbation.

C'est ce que dit M. Albert Faivre, ancien directeur du cabinet et du personnel à la préfecture de la Seine :

« Dans tous les cas prévus par cet article 70, c'est un simple avis qui est demandé au conseil municipal, et alors même que cette assemblée

émettrait un vote défavorable, l'autorité supérieure n'est pas obligée de s'y conformer. » (*Loi mun. du 5 avril 1884, avec commentaires... p. 33.*)

On voit cependant combien cet article est injurieux pour l'autorité diocésaine à laquelle appartient le contrôle de la comptabilité des fabriques.

On voit combien il est vexatoire pour les fabriciens, combien il livre les fabriques aux mesquines tracasseries de certains conseils municipaux. Que le conseil émette son avis sur les comptes et budgets d'une fabrique, quand ces documents lui sont présentés, à l'appui d'une demande de subvention, soit ; mais qu'il le fasse, en dehors de ce cas, et toujours, c'est ce qui ne se conçoit pas.

Si les membres du conseil de fabrique doivent être catholiques, aux termes de l'article 3 du décret du 30 décembre 1809, et si, de plus, on les choisit, en général, parmi ceux qui unissent les pratiques de la religion à leur foi, il n'en est pas ainsi des conseillers municipaux auxquels on ne demande pas l'acte de baptême ; un payen, un musulman, un juif, un protestant, un athée, un libre-penseur, un rationaliste, un ennemi acharné de l'Eglise catholique peuvent être élus membres d'un conseil municipal. Cela étant, n'est-il pas à craindre de voir les conseils municipaux composés de gens de cette sorte (ce n'est malheureusement pas une hypothèse chimérique), n'est-il pas à craindre de voir ces conseils indifférents ou hostiles au culte catholique en trouver les dépenses inutiles ou exagérées, ou les discuter mesquinement, lorsque les budgets et les comptes des fabriques seront soumis à leur avis ?

Ces inconvénients ont été signalés au commencement de ce siècle par un homme d'Etat célèbre, qui était à la fois un savant jurisconsulte, le ministre des cultes Portalis.

En justifiant l'article qui soumet les comptes de fabrique au contrôle de l'évêque ou de son vicaire général, il dit, avec un bon sens exquis, dans son rapport sur l'institution de ces établissements (Juillet 1806) :

> On a compris dans tous les temps que l'arbitrage de tout ce qui est honnête, décent et convenable, dans les temples destinés au culte et dans les choses destinées au culte divin, ne pouvait appartenir qu'aux évêques.
>
> Des maires, des fonctionnaires laïques qui ne trouvent rien d'assez brillant pour la décoration de leur maison particulière, crient au luxe et à la dilapidation, quand il s'agit de la plus légère dépense pour orner le temple du Seigneur.
>
> Sans doute, il ne faut pas de dépenses exagérées ; mais il faut dépenser ce qui est nécessaire pour conserver la dignité des choses saintes. Une économie sordide et déplacée dégraderait la religion, et nous serions évidemment menacés de ce danger si des hommes peu religieux ou indifférents présidaient à des choses qu'ils n'aimeraient pas ou qu'ils mépriseraient peut-être.

Répondant à l'objection que l'administration ecclésiastique peut commettre des abus dans la gestion des fabriques, il ajoute :

> On parle toujours de l'abus que les évêques et les ecclésiastiques peuvent faire de leurs droits : mais les fonctionnaires sont-ils donc impeccables ? Les hommes quels qu'ils soient abusent de tout, parce que ce sont des hommes ; mais il est clair qu'il y aura moins d'abus en toutes choses, quand chaque genre d'administration sera laissé aux hommes qui, par leur état et leur position, ont de plus graves motifs et un plus grand intérêt à bien administrer.

Mais, dit-on, aujourd'hui comme alors, les communes ont intérêt à ce que les fabriques soient bien administrées, parce qu'elles sont tenues subsidiairement des réparations et des fournitures que les fabriques peuvent faire.

> Nous répondons, ajoute Portalis, que les communes sont utilement et suffisamment représentées dans les fabriques par les paroissiens fonctionnaires ou propriétaires dont les fabriques se composent... Leur vigilance vaut bien celle d'un maire ou d'un adjoint...
>
> Enfin, l'intérêt bursal de la commune n'est pas le seul à consulter, il faut peser encore l'intérêt du culte ; or cet intérêt serait entièrement sacrifié si, par des gênes insolites, on pouvait paralyser l'action de tous ceux que toutes les raisons d'ordre et de convenance appellent à l'administration fabricienne.

Une observation importante contenue dans le dernier paragraphe de l'article 70 : « Lorsque le conseil municipal refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre. »

Donc, si le conseil municipal refusait ou négligeait trop de donner son avis sur le compte et le budget de la fabrique, dans le cas où ce refus ou cette négligence lui seraient nuisible, l'établissement intéressé devrait se plaindre au préfet qui pourrait passer outre.

Cette dernière observation qui est de M. Téphany nous paraît au moins inutile, à moins qu'on ne l'entende du cas où la fabrique demanderait une subvention à la commune. Supposons, en effet, qu'un conseil municipal se donnât l'originalité de critiquer soit le budget des recettes soit celui des dépenses ; qu'il trouvât, par exemple, ou qu'on brûle trop de cierges ou qu'on reçoit trop d'offrandes, etc., etc., quel est le conseil de fabrique qui s'arrêterait devant une pareille prétention, attendrait même vingt-quatre heures pour connaître le sentiment des municipaux, et surtout enverrait au préfet une plainte ?

Le § 5 de l'art. 70 de la loi de 1884 est une insigne sottise parlementaire, quand on ne demande rien à la commune. Mgr Freppel n'a pas manqué de la faire ressortir lors de la discussion de la loi. Les événements ont pleinement justifié ses prévisions ; car l'article en question est complètement tombé en désuétude aussi bien que l'article 89 du décret du 30 décembre 1809. Hors le cas où une fabrique demande de l'argent à la municipalité, on ne trouverait peut-être pas dix communes en France dont le conseil municipal songe à exprimer son avis sur les budgets et comptes des fabriques. On trouverait de même un certain nombre de fabriques qui ne soumettent jamais ces mêmes compte et budget aux conseils municipaux, et cela, au su de l'autorité supérieure qui